



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'examens

Question écrite n° 14340

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mauvaise couverture sociale et financière de la prévention de l'ostéoporose. Cette maladie, qui concerne principalement les femmes à partir de cinquante ans, est une maladie chronique qui évolue sur de nombreuses années. Le risque ostéoporotique est décelable par une mesure de densité osseuse, mais cette technique d'imagerie n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Le coût du manque de dépistage préventif étant très élevé pour la sécurité sociale (fractures et traitements réparateurs), il lui demande s'il ne serait pas préférable de développer cette prévention en remboursant l'ostéodensitométrie.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les examens d'ostéodensitométrie ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, la commission de la nomenclature ayant donné un avis défavorable à la cotation de l'acte. A la suite de cet avis, la direction de la sécurité sociale a demandé à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) de se prononcer sur l'opportunité d'inclure les examens d'ostéodensitométrie dans la nomenclature générale des actes professionnels. Les conclusions de ces travaux publiés en octobre 1991 indiquaient alors que l'utilité de la mesure de la densité osseuse, dans la stratégie de prise en charge de l'ostéoporose diagnostiquée, restait à déterminer. Saisie à nouveau en 1996, l'ANDEM a rappelé la position selon laquelle « la pratique systématique d'une ostéodensitométrie au moment de la ménopause ne pouvait être recommandée ». Elle a pris acte des conclusions d'une étude de l'INAHTA (International Network of Agencies for Health Technology Assessment) sur le bénéfice de la réalisation systématique d'une absorptiométrie chez les femmes ménopausées, selon lesquelles le nombre de fracture du col du fémur serait inférieur de 1 à 7 % par rapport aux femmes ménopausées qui n'auraient pas bénéficié d'un examen d'absorptiométrie. L'ANDEM souligne cependant que ce résultat est obtenu avec les hypothèses les plus favorables, à savoir que les femmes suivent un traitement d'hormonothérapie pour le restant de leur vie, que l'effet bénéfique de ce traitement ne diminue pas avec le temps et qu'aucun effet secondaire n'est pris en compte. L'ANDEM constate en outre que le document fourni ne présente aucun élément déterminant d'évaluation sur les différentes stratégies possibles de lutte contre l'ostéoporose. En conséquence, l'ANDEM estime que, si « le travail réalisé par l'INAHTA (...) permet de quantifier le bénéfice potentiel d'un dépistage systématique de l'ostéoporose par l'absorptiométrie (...) pour autant ces résultats ne remettent pas en cause les conclusions du rapport (...) publié en 1991, quant à l'opportunité d'un tel dépistage ». Au vu de telles conclusions et notamment de l'impossibilité actuelle de définir des indications suffisamment ciblées pour la réalisation de l'acte d'ostéodensitométrie, il n'est pas envisagé de l'inscrire à la nomenclature générale des actes professionnels. Une étude épidémiologique et médico-économique portant sur une période de trois ans est actuellement menée par l'INSERM, à la demande de l'Etat. Elle a pour objet d'apprécier l'impact d'un dépistage systématique de l'ostéoporose chez les femmes de soixante à soixante-quinze ans. L'évaluation permettra de comparer les résultats des différentes stratégies de dépistage et de mesurer, dans ce cadre, la justification des examens d'ostéodensitométrie pour une population ciblée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14340

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2616

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5578